

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3510-2003

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN, société dûment
constituée, ayant sa principale place d'affaires
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE (AU 12 SEPTEMBRE 2003) DE MODIFIER LES
TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER
DU 1^{ER} OCTOBRE 2003**

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2003;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2003 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2003-2004;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2005 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2004 par la décision D-2002-196 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-2, document 1;
5. (...)

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

6. (...)
7. Dans sa décision D-2003-92, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2003 dans la décision D-2002-113, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
8. Conformément aux instructions de la Régie dans cette décision D-2003-92, le Groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport sous la cote SCGM-1, document 3 et son rapport complémentaire sous la cote SCGM-1, document 5;
9. Tel qu'il appert à ladite pièce, le Groupe de travail est d'avis, sujet à une dissidence d'un membre sur deux aspects du *Plan global en efficacité énergétique*, que la preuve produite par SCGM en l'instance, à l'exception des sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience énoncés à l'annexe 1 de la décision D-2003-92, respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183 et permet à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2003, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
10. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumet comme pièce SCGM-9, document 9 le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement

11. La projection du coût moyen des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de SCGM pour l'exercice 2004 est établie à 6,38\$/GJ, tel qu'indiqué à la pièce SCGM-2, document 2;
12. En ce qui a trait au tarif de fourniture de gaz naturel, SCGM demande l'approbation de mesures visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel et ce, afin de répondre aux besoins de prévisibilité et de stabilité des prix du gaz naturel exprimés par la clientèle de SCGM, le tout tel qu'il est plus amplement expliqué la pièce SCGM-11, document 5;
13. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-214, SCGM demande, en l'instance, l'approbation annuelle des volumes

totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce SCGM-5, document 1;

14. SCGM demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé à la pièce SCGM-4, document 1;
15. SCGM dépose aussi en suivi les tableaux comparatifs des fluctuations observées entre les prévisions de l'institution financière retenue pour les projections du prix des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression et les prévisions d'une autre institution financière, lesquels avaient été demandés par la Régie dans la décision D-2001-214 pour s'assurer que les prévisions de la banque retenue sont suffisamment représentatives des données du marché, le tout tel qu'il appert à la pièce SCGM-14, document 1;
16. Lesdits tableaux déposés cette année, tout comme ceux déposés l'année dernière, démontrent qu'il n'y a aucune différence substantielle entre les prévisions de l'institution financière retenue et une autre institution financière et en l'occurrence, SCGM demande à la Régie de mettre fin à l'obligation de présenter ces tableaux comparatifs lors des prochains dossiers tarifaires;

Transport et équilibrage

17. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2004 sont établis respectivement à 232 053 000\$ et 80 251 000\$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;

Dépenses

18. Pour l'exercice financier 2004, SCGM projette des dépenses totales de 302 846 000\$, dont 118 310 000\$ représentent des dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-8, document 8;
19. Ces dépenses projetées comprennent également, pour l'exercice 2004, un montant de 5 001 000\$ relié à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert de la pièce SCGM-9, document 2, page 20;

Base de tarification

20. SCGM projette 1 647 823 000\$ comme montant moyen de base de tarification au cours de l'exercice financier 2004 et ce, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, tel qu'il appert notamment à la pièce SCGM-6, document 2;

-
21. Les investissements additionnels inclus dans cette base de tarification totalisent 104 069 000\$, dont 29 090 000\$ au chapitre des frais reportés et 74 979 000\$ pour les immobilisations; ces investissements ont été réduits de 5 800 000\$ par des contributions et subventions, tel qu'il appert à la pièce SCGM-6, document 3;

Structure de capital

22. SCGM utilise pour l'exercice financier 2004 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

23. Pour l'exercice financier 2004, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,87% sur la base de tarification, tel que détaillé à la pièce SCGM-7, document 2, page 2;
24. Pour calculer ce coût en capital moyen, SCGM propose de reconduire, pour l'exercice 2004, le mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, ce qui donne un taux de 9,45% avant bonification;
25. Le coût en capital moyen sur la base de tarification comprendra également une bonification de 1,52% résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183;
26. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif de 7,48% pour l'exercice financier 2004 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-7, document 9;

Revenus requis

27. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2004 s'élèvent à 762 084 000\$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;
28. Conséquemment, les tarifs appliqués au 30 septembre 2003, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2004, ne permettent pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ces coûts puisque les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 2004 totalisent 14 808 000\$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 4;

Grille tarifaire et texte des tarifs

29. Pour les raisons énoncées, entre autres, à la pièce SCGM-11, document 1, SCGM demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2003, tel que présenté aux pièces SCGM-12, document 6 et SCGM-13, document 1;
30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2005 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2004 par la décision D-2002-196 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2004 décrit à la pièce SCGM-4, document 1 et ce, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2004, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés» ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel que décrit à la pièce SCGM-5, document 1, page 2 de 20;

RELEVER SCGM de l'obligation de soumettre dans les prochains dossiers tarifaires, comme suivi de la décision D-2001-214, les tableaux comparatifs des fluctuations observées entre les prévisions de l'institution financière retenue pour les projections du prix des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression et les prévisions d'une autre institution financière;

APPROUVER l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ présenté à la pièce SCGM-9, document 9;

AUTORISER le coût en capital moyen de 8,87% sur la base de tarification pour l'exercice financier 2004, lequel provient, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 dont SCGM propose la reconduction pour l'exercice 2004, ainsi que d'une bonification résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;

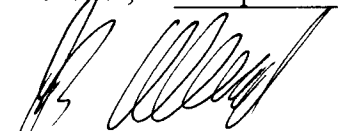
AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2004, le coût en capital prospectif de 7,48% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2003, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 762 084 000\$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts pour assumer ses services;

AUTORISER la répartition tarifaire proposée à la pièce SCGM-12, document 5;

APPROUVER le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-13, document 1, incluant les dispositions intégrant la proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel.

Montréal, le 12 septembre 2003



M^e J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : jballard@gazmetro.com